EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département des Alpes-Maritimes

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :
en exercice 08
présents 06
votants 06

L'an deux mille vingt -cinq, le six juin à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte BRESC , Maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 juin 2025

OBJET :
COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique – adjoints
ANGELMANN Patrick, PRADIER Christian -
ABSENTE EXCUSÉE : DAHON Gyslaine pouvoir à BRESC Brigitte
ABSENTES : TOESCA Aline, DAHON Gyslaine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération n° 08/2020 du Conseil Municipal en date du 1er juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 11/2025 en date du 23/04/2025 : Provision pour créances douteuses,
Décision n° 12/2025 en date du 24/04/2025 : Concession cinquantenaire dans le cimetière communal : M/ JEANGUYOT Didier,
Décision n° 13/2025 en date du 30/04/2025 : bail mobilité gite n° 5021 à M. HYUSNYU du 01/05/2025 au 30/06/2025,
Décision n°14/2025 en date du 16/05/2025 : Prise en charge de frais d'obsèques d'une personne n'ayant pas de ressources suffisantes,
Décision n° 15/2025 en date du 28/05/2025 : Concession trentenaire dans le cimetière communal M. BARTHES Francis,
Décision n° 16/2025 en date du 28/05/2025 : Renouvellement d'une concession trentenaire dans le cimetière communal à Mme et M. BARALE Hilaire.

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION
Le 06 juin 2025
SAORGE, le 06 juin 2025
Le Maire,

Brigitte BRESC

Le secrétaire de séance,

Dominique AIPERTO

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :
en exercice 08
présents 06
votants 06

N° 16 /2025

OBJET :
Composition du Conseil communautaire de la CARF à compter de la prochaine mandature – Nombre et répartition des sièges

L'an deux mille vingt -cinq le six juin à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte BRESC, Maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 juin 2025

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique -adjoints. ANGELMANN Patrick, PRADIER Christian

ABSENTES : DAHON Gyslaine - TOESCA Aline
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Le Maire expose à l'assemblée :

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus peuvent choisir sans procédure particulière de se conformer à la répartition dite « *de droit commun* », selon les règles prévues par la loi aux II à IV de ce même article. Celle-ci toutefois ne correspond pas à la répartition en vigueur aujourd'hui. Ce délai leur permet le cas échéant de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité.

Les communes peuvent se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3de la population totale). Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1 /4 de la population des communes membres, ce qui est le cas de Menton.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025, qu'il s'agisse de la répartition de « *droit commun* » ou d'un accord local. Il entrera en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026.

De nombreuses possibilités se présentent, mais toutes induisent une évolution du nombre de sièges alloués aux communes les plus peuplées. Notons à ce sujet que chacune dispose au minimum d'un siège et que leurs représentants bénéficient dans ce dernier cas d'un suppléant.

Le nombre minimal de sièges possibles à la CARF est de 47, le maximum est fixé à 58.

.../...

Le conseil communautaire de la CARF, dans sa séance du 03 juin 2025, a adopté la répartition suivante :

Communes	Nombre de sièges proposés
BEAUSOLEIL	7
BREIL SUR ROYA	2
LA BRIGUE	1
CASTELLAR	1
CASTILLON	1
FONTAN	1
GORBIO	1
MENTON	17
MOULINET	1
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	7
SAINTE AGNES	1
SAORGE	1
SOSPEL	3
TENDE	2
LA TURBIE	2
TOTAL	48

Le Maire précise :

- qu'il revient aux quinze communes membres de délibérer, avant le 31 août 2025, sur cette répartition,
- que la CARF adressera aux services préfectoraux l'intégralité des seize délibérations afin que Monsieur le Préfet détermine, par voie d'arrêté préfectoral, la répartition des sièges des élus des communes membres siégeant à la CARF, pour le mandat 2026 – 2032 à venir,
- que la Préfecture des Alpes-Maritimes propose une pré-validation de sa part, elle exercera un contrôle strict sur le choix opéré.

Le conseil municipal, après avoir écouté l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le nombre et la répartition des délégués, tel qu'il s'appliquera après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026, comme suit :

.../...

Communes	Nombre de sièges proposés
BEAUSOLEIL	7
BREIL SUR ROYA	2
LA BRIGUE	1
CASTELLAR	1
CASTILLON	1
FONTAN	1
GORBIO	1
MENTON	17
MOULINET	1
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	7
SAINTE AGNES	1
SAORGE	1
SOSPEL	3
TENDE	2
LA TURBIE	2
TOTAL	48

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION
LE 06 juin 2025
SAORGE, LE 06 juin 2025

Le maire,

Brigitte BRESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :
en exercice 08
présents 06
votants 06

N°17 /2025

OBJET :
Projet de réhabilitation du logement du presbytère – création de 2 logements

L'an deux mille vingt- cinq le six juin à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte BRESC, maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 juin 2025

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique - Adjoints - ANGELMANN Patrick, PRADIER Christian -
ABSENTES : DAHON Gyslaine, TOESCA Aline

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Vu le code général des collectivités territoriales, de la commune, sur CGCT

Vu le courrier du 26 janvier 2024 du Préfet indiquant que la commune de Saorge est lauréate du programme Villages d'Avenir piloté par l'Agence Nationale de Cohésion des territoires (ANCT),

Vu la convention du 12 décembre 2024 entre la commune et l'ANCT validant l'accompagnement du bureau d'étude ESPELIA pour une étude de faisabilité portant sur la réhabilitation du logement de l'ancien presbytère,

Vu le courrier du 15 mai 2025, à l'attention du Préfet, de demande de dérogation à la part minimale conformément à l'article L 1111-10 III du Code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire expose :

La réhabilitation du logement du presbytère est un projet bénéficiant de la labellisation Villages d'Avenir et du soutien de l'Agence Nationale de Cohésion des territoires. Elle a, à ce titre, bénéficié d'une étude totalement prise en charge pour analyser la faisabilité du projet.

La commune dispose d'un logement, un T5 de 102 m², dans l'ancien presbytère qu'elle souhaite rénover afin de créer deux logements, un par étage, et de les louer à de jeunes actifs. Ce projet répond à la demande locale en petits logements pour loger des familles et réactiver l'attractivité des villages de la vallée par l'accueil d'actifs.
Ce projet permettra de proposer deux logements bien isolés, moins émetteurs de Gaz à Effet de Serre en remplacement d'une passoire thermique. Cette rénovation énergétique engendrera des conditions économiques favorables pour les preneurs et un confort optimal.

L'étude architecturale d'ESPELIA a mis en exergue l'opportunité de créer un T2 au rez-de-chaussée et un T3 à l'étage, accessibles via un hall commun. Celle-ci a chiffré les études de conception et les travaux à engager pour mener à bien ce projet de rénovation.
Le budget estimatif du projet s'élève à 350 000 euros H.T., répartis de la façon suivante :

- Études techniques 47 808,00 € H.T. dont maîtrise d'œuvre et études complémentaires à mener ;
- Travaux : 302 192,00 € H.T. : Lot Démolition Gros œuvre, Lot Charpente Couverture, Lot Menuiseries extérieures, Lot Second œuvre, Lot technique (Plomberie, électricité), Aléas 10%.

.../...

Afin de financer ce projet, une demande de dérogation à la part minimale de 20 % a été adressée à Monsieur le Préfet et des demandes de subventions seront déposées auprès de la Mission Interministérielle de Reconstruction des vallées au titre du Fonds de reconstruction exceptionnel – volet projets de développement "Avenir des vallées", du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, de la Région Sud PACA.
En outre, une aide sera également déposée auprès de la DRAC PACA dans le cadre de travaux à proximité de bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques. Cette dernière étant hypothétique n'apparaît pas dans le plan de financement et viendra en déduction de l'aide demandée au Département, si la commune l'obtient.

Le plan de financement pour réaliser ce projet s'établit comme suit :

	Montants des travaux	Financeurs	Montants
Travaux de rénovation : 2 logements	350 000,00 €	Etat – MIRV (50%)	175 000,00 €
		Département (40%)	140 000,00 €
		Région (10%)	35 000,00 €
TOTAL	350 000,00 €		350 000,00 €

Il est proposé au Conseil municipal :
- d'approuver la réalisation de ce projet de réhabilitation du logement du presbytère et la création de deux logements
- d'arrêter les modalités de financement de l'opération selon le plan de financement présenté ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire, à déposer une demande de financement au titre du Fonds de reconstruction exceptionnel – volet projets de développement "Avenir des vallées",
- d'autoriser Madame le Maire, à déposer une demande de financement au Conseil département des Alpes-Maritimes,
- d'autoriser Madame le Maire, à déposer une demande de financement à la Région Sud PACA,
- d'autoriser Madame le Maire, à déposer une demande de financement à la DRAC PACA,
- d'autoriser Madame le Maire, à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
- APPROUVE la réalisation du projet de réhabilitation du logement du presbytère et la création de deux logements,
- APPROUVE le plan de financement tel que présenté,
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter des soutiens financiers auprès de la MIRV au titre du Fonds de reconstruction exceptionnel – volet projets de développement "Avenir des vallées", du Conseil Départemental des Alpes- Maritimes, de la Région Sud PACA, de la DRAC PACA,
- AUTORISE, Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

- **Pour extrait conforme -**

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION
LE 06 juin 2025
SAORGE, LE 06 juin 2025
Le Maire,

Brigitte BRESC

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :
en exercice 08
présents 06
votants 06

N° 18 /2025

OBJET :
MODIFICATION N°2 DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'an deux mille vingt -cinq le six juin à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte BRESC, Maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 juin 2025

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique -adjoints. ANGELMANN Patrick, PRADIER Christian -

ABSENTES : DAHON Gyslaine, TOESCA Aline
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n° 52/2022 du 25/11/2022 instaurant le régime indemnitaire des personnels territoriaux et notamment l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),
Vu la délibération n°47/2024 du 27/09/2024 modifiant le RIFSEEP,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,
Considérant qu'il convient de modifier les dispositions en vigueur dans la collectivité du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part liée aux fonctions exercées par l'agent, avec l'instauration d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- et d'une part consacrée à la manière de servir de l'agent, avec la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA), servi entre 0€ et le plafond délibéré, et non automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

.../...

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

Les bénéficiaires :

- Attaché territorial
- Agents de maitrise
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- ATSEM

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel sur des emplois permanents.

- **Modalités d'attribution Individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.
Dans le cas de montant nul (0€) aucun arrêté individuel ne sera établi.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement,
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- **1 groupe en catégorie A,**
- **3 groupes en catégorie C.**

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont définis selon les critères suivants :

Pour la catégorie A :

- Pilotage et conception de projets,
- Encadrement avec niveau hiérarchique,
- Coordination des services,
- Responsabilité juridique et financières,
- Expérience professionnelle, technicité,
- Niveau de sujétions particulières du poste.

.../...

Pour la catégorie C :

- Niveau de responsabilité (encadrement, autonomie, transversalité),
- Niveau de polyvalence,
- Niveau de technicité dans un ou plusieurs domaines,
- Niveau de sujétions du poste.

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) sont prévues comme suit :

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP (IFSE + CIA)
A	G1	ATTACHES TERRITORIAUX	SECRETAIRE GENERAL	10 100 €
	G1	ADJOINTS TECHNIQUES	RESPONSABLE SERVICE TECHNIQUE – AGENT QUALIFIÉ	6000 €
	G2	ATSEM - AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT – AGENT ADMINISTRATIF AGENT QUALIFIÉ -ATSEM	5000 €
	G3		AGENT D'ACCUEIL – AGENT D'ENTRETIEN – AGENT D'EXÉCUTION	3000 €

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération à l'article 2, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée.

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond IFSE
A	G1	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)	10 000 €
Cat	**Groupe**	**Emplois / fonctions**	**Plafond IFSE**
C	G1	RESPONSABLE SERVICE TECHNIQUE –	5900 €
	G2	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT – AGENT ADMINISTRATIF AGENT QUALIFIÉ -ATSEM	4900 €
	G3	AGENT D'ACCUEIL – AGENT D'ENTRETIEN – AGENT D'EXÉCUTION	2900 €

.../...

Le RIFSEEP ne pouvant pas se cumuler avec l'indemnité de régisseur d'avances et/ou de recettes, la part IFSE pourra être augmentée en sus du montant de l'indemnité de fonctions ; ce supplément sera alors supprimé si les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ne sont plus exercées.

Conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification des fonctions d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de grade ou cadre d'emplois suite à une promotion ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public ;
- l'expertise mobilisée dans l'emploi et mobilisée précédemment (public / privé) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- la capacité à transférer son savoir (tutorat, formation, etc.) ;
- formations suivies dédiées au développement des compétences.

Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel calculé pour chaque agent ; l'arrêté individuel établira le montant mensuel à temps complet. Le montant servi est réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

Suivant certaines situations de congés, le versement de l'IFSE mensuel pourra être proratisé selon les cas ci-après énoncés :

- En cas de congé de maladie ordinaire :
  - l'IFSE suivra le sort du traitement

- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :
  - l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement

- En cas d'autorisations spéciales d'absence (hors motif parental) : l'IFSE suivra le sort du traitement,

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et autorisations spéciales d'absence pour motif parental : l'IFSE sera maintenu intégralement,

- En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie : l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les 2ème et 3ème années,

.../...

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Des montants maximaux de CIA sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond CIA
A	G1	SECRETAIRE GENERALE	100 €
Cat	**Groupe**	**Emplois / fonctions**	**Plafond CIA**
C	G1	RESPONSABLE SERVICE TECHNIQUE –	100 €
	G2	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT – AGENT ADMINISTRATIF AGENT QUALIFIÉ -ATSEM	100 €
	G3	AGENT D'ACCUEIL – AGENT D'ENTRETIEN – AGENT D'EXÉCUTION	100 €

Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau de l'article 2.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence (N-1), y compris de sa collectivité d'origine. L'attribution s'effectuera au prorata temporis de présence sur la période de référence. Aucun montant de CIA ne pourra être attribué en cas de présence au sein de la collectivité d'accueil inférieure à 6 mois dans la période de référence (date d'arrivée + 6 mois de présence).
En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent pourra bénéficier de l'attribution du CIA et le montant sera calculé selon le prorata temporis de présence sur la période de référence (6 mois de présence dans l'année N).

Conditions de calcul du CIA

Le CIA est calculé annuellement, à la suite de la campagne d'entretien professionnel de l'année écoulée (N-1). Il est servi au titre de l'année en cours (N).

Le montant du CIA est servi entre 0% et 100% du montant plafond CIA éligible à l'agent. Pour son calcul, est pris en compte :

- La valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu d'entretien professionnel,
- Les résultats professionnels,
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif,
- La manière de servir.

.../...

Ces critères seront notamment appréciés par la hiérarchie de l'agent en lien avec le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1. Au vu des propositions de la hiérarchie, l'autorité territoriale définit le montant individuel du CIA.

Modalités de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de janvier de l'année N+1. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet dès sa publication.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

DE MODIFIER les dispositions de l'IFSE dans les conditions ci-dessus à compter de la publication de la présente délibération,

DE MODIFIER les dispositions du CIA dans les conditions ci-dessus à compter de la publication de la présente délibération,

DE PRÉVOIR et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel aux budgets de l'année 2025 et des suivantes.

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION
LE 06 juin 2025
SAORGE, LE 06 juin 2025

Le Maire,

Brigitte BRESC

Pièces jointes :
- Tableau de synthèse du dispositif du RIFSEEP
- Avis du CST en date du

ANNEXE N°1 – SYNTHESE DU DISPOSITIF RIFSEEP

				AGENT NON-LOGÉ		
Cat.	Groupe	*Cadre(s) d'emplois*	*Emplois / fonctions*	Plafond RIFSEEP (IFSE + CIA)	Plafond IFSE	Plafond CIA
A	G1	ATTACHÉS TERRITORIAUX	SECRETAIRE GENERAL	**10 000 €**	9 900 €	**100 €**
C	G1	ADJOINTS TECHNIQUES- AGENTS DE MAÎTRISE AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM) ADJOINTS ADMINISTRATIFS	RESPONSABLE SERVICE TECHNIQUE –	**6000 €**	5900 €	**100 €**
	G2		AGENT TECHNIQUE POLYVALENT – AGENT ADMINISTRATIF AGENT QUALIFIÉ -ATSEM	**5000 €**	4900 €	**100 €**
	G3		AGENT D'ACCUEIL – AGENT D'ENTRETIEN – AGENT D'EXÉCUTION	**3000 €**	2900 €	**100 €**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :
en exercice 08
présents 06
votants 06

N° 19/2025

OBJET :

Acquisition par la commune d'un bien acquis par l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de la Procédure Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs – Terrains cadastrés : P 252 et P 253

L'an deux mille vingt- cinq le six juin à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte BRESC, maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 juin 2025

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique - Adjoints - ANGELMANN Patrick, PRADIER Christian -
ABSENTES : DAHON Gyslaine, TOESCA Aline

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le maire rappelle que, par délibérations n° 67/2021, n°47/2021 et n°11/2022, en date des 29/10/2021, 06/07/2021 et 18/03/2022, le Conseil Municipal a listé les biens à acquérir dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier ») suite à la Tempête Alex survenue les 02 et 03 octobre 2020.
Une convention cadre relative aux modalités d'intervention foncière de l'EPF sur les Vallées de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya et de la Haute Vallée du Var suite aux intempéries du 2 et 3 octobre 2020 a été signée par l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) le 12 janvier 2021. Un avenant n°1 à cette convention, signé le 6 juillet 2021, a permis à l'EPF de bénéficier directement des subventions issues du FPRNM dans le cadre des acquisitions amiables de biens des propriétaires sinistrés.
Une convention d'intervention foncière relative à la Protection contre les risques naturels majeurs sur le territoire communal a été signée le 16 mars 2022 avec les communes de Tende, Fontan, Saorge, Breil-sur-Roya, la Communauté d' Agglomération de la Riviera Française, l'Etat et l'EPF. Elle prévoit que l'EPF, après avoir procédé à l'acquisition amiable des biens visés, le cas échéant, à leur démolition, cède ces biens aux communes concernées.

Vu les acquisitions amiables réalisées par l'EPF pour les biens ci-dessous :

Références cadastrales	Nom de l'ancien propriétaire
P 252, 253	MARTINI

Et conformément aux termes de la convention cadre, de son avenant n°1 et de la convention d'intervention foncière signées, il est convenu que la Commune rachète à l'EPF les biens ci-dessus listés à l'Euro symbolique.

Dans le cas où le prix de cession par l'EPF à la Commune est inférieur au seuil de sollicitation des Domaines fixé par l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est dispensée de saisir les Domaines préalablement à la présente décision d'acquérir.

Vu les délibérations n°54/2022 et 07/2023 en date des 25 novembre 2022 et 17 mars 2023, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles acquises via le FPRNM.
Il est rappelé que, conformément à l'article L. 561-3 du Code de l'environnement, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains ayant fait l'objet d'une mesure d'acquisition amiable financée par le FPRNM. L'article D. 561-12-1 du Code de l'environnement traduit les délais applicables à cette exigence. Il prescrit à ce titre que l'inconstructibilité des terrains acquis par le biais du FPRNM (acquisitions amiables et expropriations) doit être prononcée dans un délai de trois ans à partir de l'acquisition auprès du propriétaire cédant. Cet objectif peut être atteint soit dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale, etc...).
Il est à préciser que les biens objets de la présente acquisition sont situés dans les zones d'exposition directe ou rapprochée au titre du Porter à Connaissance (PAC) pris par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 31 mars 2021 qui permet à une collectivité en charge de l'urbanisme de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme sur le fondement de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, notamment pour des motifs tenant à la sécurité des biens et des personnes.

.../...

Les recommandations associées au zonage du PAC ainsi que ces zones sont concernées par un principe d'inconstructibilité, au titre de la prise en compte des conséquences de la Tempête Alex dans la nouvelle configuration des territoires sinistrés.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune des biens suivants appartenant à l'EPF au montant global de 1 euro symbolique, conformément aux modalités de cession fixées par l'Etablissement Public Foncier dans le cadre de l'avenant n°1 à la Convention cadre soit :

Références cadastrales	Nom de l'ancien propriétaire
P 252, 253	MARTINI

- **GARANTIE** l'inconstructibilité des parcelles ci-dessus listées conformément aux prescriptions légales et à la délibération n° 47/2021 du 06/07/2021 du Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

- **Pour extrait conforme** -

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION
LE 06 juin 2025
SAORGE, LE 06 juin 2025

Le Maire,

Brigitte BRESC

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :
en exercice 08
présents 06
votants 06

N° 20 /2025

OBJET :

CREATION DE POSTE : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

L'an deux mille vingt -cinq le six juin à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte BRESC, Maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 juin 2025

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique -adjoints. ANGELMANN Patrick, PRADIER Christian -

ABSENTES : DAHON Gyslaine TOESCA Aline
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal compte tenu des nécessités des services, de créer un poste pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions d'entretien, du village, de la voirie commununale pour une durée maximale de 6 mois.

- Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19/07/2024,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires afin d'assurer des missions d'entretien du village et de la voirie communale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE : d'adopter la création d'emploi ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, compte 6413.

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION
LE 06 juin 2025
SAORGE, LE 06 juin 2025

Le Maire,

Brigitte BRESC